



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 325.2023 - édition du 29/12/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2023-1153

Nice, le 29 DEC. 2023

ARRÊTÉ

levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Antibes

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-927 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Antibes ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Antibes pour la période triennale 2020-2022 était de **2889** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'Antibes pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de **783** logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 24,63 % de PLAI ou assimilés et de 19,39% de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2020-927 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Antibes est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
(115 285)



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2023_1154

Nice, le

29 DEC. 2023

ARRÊTÉ

**levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de
Cannes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-929 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cannes pour la période triennale 2020-2022 était de **1648** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cannes pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de **637** logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 26,84 % de PLAI ou assimilés et de 26,06% de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2020-929 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CANES

Hugues JOURJON



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Réf. : 2023_1155

Nice, le 29 DEC. 2023

ARRÊTÉ
levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de
La Roquette-sur-Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-940 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Roquette-sur-Siagne ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Roquette-sur-Siagne pour la période triennale 2020-2022 était de **189** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Roquette-sur-Siagne pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de **159** logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 38,10 % de PLAI ou assimilés et de 20,11% de PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral 2020-940 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **La Roquette-sur-Siagne** est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2023_1156

Nice, le 29 DEC. 2023

ARRÊTÉ

levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-945 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Trinité ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Trinité pour la période triennale 2020-2022 était de **190** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Trinité pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de **71** logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 29,82 % de PLAI ou assimilés et de 11,40% de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral 2020-945 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **La Trinité** est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2023-1157

Nice, le 29 DEC. 2023

ARRÊTÉ

**levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de
Mougins**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-934 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mougins ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mougins pour la période triennale 2020-2022 était de 717 logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mougins pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de 428 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 31,30 % de PLAI ou assimilés et de 30,88% de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral 2020-934 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mougins est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : 2023_1158

Nice, le 29 DEC. 2023

ARRÊTÉ

**levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022
pour la commune de
Saint-Laurent-du-Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-943 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la période triennale 2020-2022 était de **1074** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de **320** logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 27,79 % de PLAI ou assimilés et de 11,17% de PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral 2020-943 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **Saint-Laurent-du-Var** est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831


Hugues MOLYOLH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Réf. : 2023-1159

Nice, le

29 DEC. 2023

ARRÊTÉ

levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Villeneuve-Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-948 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Villeneuve-Loubet ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;
Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 08 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villeneuve-Loubet pour la période triennale 2020-2022 était de **761** logements ;

Considérant qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Villeneuve-Loubet pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation de **225** logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 35,37 % de PLAI ou assimilés et de 0,41% de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2020-948 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de **Villeneuve-Loubet** est abrogé et la carence de la commune est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 483

Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° 2023 - 1204

Annule et remplace l'AP 2023 – 1197 portant interdiction de la manifestation du Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens prévue le samedi 30 décembre 2023 à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la déclaration n° 15523869 du 25 décembre 2023 par laquelle Monsieur Christian Jean-René MASSON fait état, pour le Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens, d'un rassemblement statique le samedi 30 décembre 2023 de 15h30 à 17h00 Place Garibaldi « *pour un cessez-le feu immédiat à Gaza et ses alentours ainsi que la levée du blocus et un embargo sur les armes, le déploiement d'une force d'interposition, sous l'égide l'ONU, afin de protéger les populations civiles et l'acheminement de l'aide humanitaire et la création d'un corridor humanitaire, le déferrement de tous les criminels de guerre à la justice internationale, intercéder pour la libération des otages et des prisonniers politiques palestiniens, respect des Résolutions internationales, notamment la création d'un État palestinien, droit à l'autodétermination du peuple palestinien, protester contre l'interdiction systématique des manifestations et la criminalisation des partisans de la paix* » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que la manifestation envisagée intervient à nouveau dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, que la contre-offensive actuelle sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations ; qu'elle est à l'origine d'un regain de tension sur le territoire français, regain qui s'est notamment traduit par une augmentation importante des actes à caractère antisémite évalués à plus de 1500 par le ministère de l'Intérieur depuis l'attaque du 7 octobre dernier, donnant lieu à près de 600 interpellations ; que parmi ces actes à caractère antisémite, plus de la moitié sont des messages antisémites inscrits sur des tags, des affiches ou des banderoles (parmi lesquels des « morts aux juifs » ou des croix gammées) ; que le nombre d'actes antisémites constaté depuis le 7 octobre dernier est plus de trois fois supérieur au nombre enregistré sur toute l'année 2022 (436 actes antisémites) ;

Considérant à cet égard que 51 personnes ont été interpellées dans le département des Alpes Maritimes depuis cette date pour des faits d'apologie du terrorisme, d'injure publique en raison de la religion, de menaces de mort réitérées en raison de la religion, d'insultes à caractère antisémite, de provocation publique à la haine ou à la violence ou de dégradations de biens publics ; que depuis le 7 octobre, 76 actes et propos antisémites ont été recensés dans le département qui est un des plus touchés de France après Paris, le Rhône, les Hauts-de-Seine et les Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le fait d'inciter soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tous autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Considérant que lors de la manifestation du Collectif 06 « Pour une Paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » du 23 décembre dernier, des pancartes ont été brandies sur lesquelles était inscrit « Cessez-le-feu à Gaza » et que des slogans comme : « Arrêtez le massacre à Gaza », « État criminel, État d'Israël », « Enfants de Gaza, Enfants de Palestine, c'est l'humanité que l'on assassine » ont été scandés ; que ces messages participent au climat de tension à l'encontre de la communauté juive ;

Considérant que le Collectif 06 qui se revendique « pour une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens » n'a d'autre finalité qu'un soutien direct ou implicite au peuple palestinien, les différents slogans scandés et les banderoles affichées en attestant ; que les nombreux faits antisémites évoqués supra, même s'ils ne sont pas en lien avec les membres du collectif, témoignent d'un climat grave et inquiétant que les manifestations, uniquement en soutien au peuple palestinien, contribuent à exacerber; que dans ce contexte, la tenue de cette manifestation constitue un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que depuis la première manifestation du Collectif 06 pour une Paix juste et durable entre palestiniens et Israéliens qui s'est déroulée le 22 octobre dernier, le nombre de manifestants n'a cessé d'augmenter jusqu'à atteindre près de 720 personnes lors d'un rassemblement du mois de novembre ;

Considérant que l'association De Nice à Gaza se joint à chacune des manifestations organisées par le Collectif 06 ;

Considérant que Mme ZAITER de l'association De Nice à Gaza se sert de ces manifestations pour relayer son soutien inconditionnel au peuple palestinien en tenant des propos pouvant inciter à la haine, ce qui a pour effet de raviver un climat déjà sous tension à Nice ;

Considérant que Mme ZAITER via les réseaux sociaux dénonce les décisions du tribunal correctionnel à l'encontre de M. Youcef ATAL jugé pour « provocation à la haine à raison de la religion », dans l'attente du délibéré programmé le 3 janvier 2024 ;

Considérant la forte inquiétude de la communauté juive des Alpes-Maritimes ; que l'ensemble des messages hostiles relevés dans le département participent du climat anxigène et de la crainte de la communauté juive ces derniers jours ; que ce contexte de forte tension implique une vigilance renforcée autour des intérêts israélites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France;

Considérant que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 ; que ce samedi, au regard du flux touristique très élevé dans la ville de Nice, les forces de sécurité et les polices municipales seront particulièrement mobilisées pour assurer la sécurité des espaces publics, centres commerciaux, fêtes locales et marchés de Noël, transports publics et célébrations religieuses de fin d'année ; que l'intensité de l'événementiel dans le département des Alpes-maritimes ne permet pas de mobiliser suffisamment de forces pour cette manifestation qui se tient la veille du 31 décembre, événement festif qui va mobiliser lui toutes les forces de sécurité intérieure sans renforts nationaux ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

Arrête

Article 1^{er} : Le rassemblement en soutien au peuple palestinien, programmé le samedi 30 décembre 2023, place Garibaldi, est interdit de 14h00 à 21h00, dans le périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Les voies ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4198

Benoît HUBER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



Arrêté n° 2023-1203

Nice le 28 décembre 2023

Arrêté préfectoral réglementant temporairement le transport et le port sans motif légitime d'armes de catégorie B, C et D, de leurs munitions ainsi que des armes par destination le 31 décembre 2023 et le 1^{er} janvier 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, et notamment son article 132-75;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.317-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT les risques de toute nature liés au port et au transport des armes de catégorie, B, C et D ainsi qu'à ceux de tous les objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal dans l'espace public sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes et que le déroulement des festivités du 31 décembre est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT que le port ou le transport sans motif légitime d'armes de catégorie B, C et D ainsi que des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des fêtes de fin d'année, il convient en conséquence de réglementer le port et le transport des armes et des munitions ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter du dimanche 31 décembre 2023 à 13H00 et jusqu'au lundi 01^{er} janvier 2024 à 06H00, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de catégories B, C et D et de leurs munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les personnes ayant un motif légitime, à titre professionnel, sportif ou expressément prévu par la réglementation en vigueur sont autorisés au transport de ces objets.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des sécurités
DS-4730

Nicolas HUOT

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Habitat et Renouveaulement Urbain.....	2
AP 2023.1153 levant carence Antibes 20.22.....	2
AP 2023.1154 levant carence Cannes 20.22.....	5
AP 2023.1155 levant carence Roquette sur Siagne 20.22.....	8
AP 2023.1156 levant carence La Trinite 20.22.....	11
AP 2023.1157 levant carence Mougins 20.22.....	14
AP 2023.1158 levant carence St Laurent Var 20.22.....	17
AP 2023.1159 levant carence Villeneuve Loubet 20.22.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23
Direction des Securites.....	23
ordre public.....	23
AP 2023.1204 modif.interd.manifester Collectif06 30.12 Nice.....	23
Securite.....	27
AP 2023.1203 reglem.port armes et munitions.....	27

Index Alphabétique

AP 2023.1153	levant	carence	Antibes 20.22.....	2
AP 2023.1154	levant	carence	Cannes 20.22.....	5
AP 2023.1155	levant	carence	Roquette sur Siagne 20.22.....	8
AP 2023.1156	levant	carence	La Trinite 20.22.....	11
AP 2023.1157	levant	carence	Mougins 20.22.....	14
AP 2023.1158	levant	carence	St Laurent Var 20.22.....	17
AP 2023.1159	levant	carence	Villeneuve Loubet 20.22.....	20
AP 2023.1203	reglem.	port armes et munitions.....		27
AP 2023.1204	modif.interd.manifester	Collectif06 30.12 Nice.....		23
D.D.T.M.....				2
Direction des Securites.....				23
D.D.I.....				2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....				23